

Statuts de l'Association

EVOLUTION		
Date	Motif	Articles modifiés
28/02/2004	Création	
28/08/2005	Changement du siège social Mise en conformité	3, 7, 9 et 11
20/04/2007	Mise en conformité pour agrément jeunesse et sports	2, 7, 9 et 11
14/06/2012	Modification	3 et 9 suite à changement du Bureau
16/09/2015	Modification	Page 1 : remplacement Samuel RODRIGUEZ par Xavier MERESSE au poste de secrétaire adjoint
19/09/2018	Modification	Modification du siège social, réécriture de l'ensemble du document
09/09/2020	Modification	Modification du nombre de postes et de la composition des postes au sein du Bureau.
26/06/2022	Modification	Modification du nombre de postes dans le CA passant de maximum 6 à 8 personnes.
18/06/2024	Modification	Modification du nombre de postes dans le CA passant de 8 à 10 personnes, rôle du CA et du bureau et date de l'AG.
28/06/2026	Modification	Modification du siège social

Article 1^{er} :

Objet - Durée - Sièg e - Obligations

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Badminton Club Douchy » et pour abréviation « B.C.D ».

Cette association a pour but de donner l'opportunité aux personnes intéressées de pratiquer le badminton et les disciplines associées. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au : 15 rue Hennequin 59121 HAULCHIN.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale (AG) sera nécessaire.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 :

Composition

L'association se compose des adhérents, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Pour être adhérent, se reporter à l'article 3.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par proposition du Bureau Directeur sur décision de l'AG aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle à condition de ne pas pratiquer le badminton et les disciplines associées.

Un membre d'honneur ou bienfaiteur, pour pratiquer le badminton et ses activités associées devra s'acquitter de sa cotisation annuelle et de la licence fédérale.

Article 3 :

Admission

Pour faire partie de l'association, en tant qu'adhérent, toute personne doit :

1. répondre aux formalités administrative et financière édictées par le Bureau Directeur ;
2. avoir l'agrément du Conseil d'Administration qui motivera son avis aux intéressés.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande au Bureau Directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres (catégorie d'âge) est fixé annuellement pour la période allant du mois de Septembre au mois de Juin/Juillet par le Bureau Directeur.

Le montant dû pour l'obtention de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Article 4 :

Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- a. La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- b. Le décès ;

- c. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et approuvée par l'AG ;
- d. Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne la radiation automatique du membre de l'association.

Avant toute décision éventuelle d'exclusion ou de radiation (sauf pour le non-paiement de la cotisation), l'adhérent concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de ses membres et sera soumise à l'approbation d'une AG exceptionnelle selon les règles de l'art 10.

Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations de ses adhérents ;
- b) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la commune et de leurs établissements publics ; c) Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ; d) Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- e) Les apports en nature ;
- f) Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'AG, ainsi que chaque fois que le Bureau Directeur en fait la demande.

La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

Article 7 : Les Instances Dirigeantes

A) Le Conseil d'Administration

- Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 10 personnes élues au bulletin secret ou au scrutin à main levée lors de l'AGE pour une durée de 2 ans.

- Fonction

Il désigne en son sein un Bureau Directeur composé au minimum de 3 personnes.

Il rédige ou modifie les statuts de l'Association.

Selon son nombre de membres et les besoins de l'Association, il peut décider en cours de mandat d'ajouter de nouveaux postes au Bureau (ex : Vice-Président, Secrétaire Adjoint...). Il élit alors, en son sein, les nouveaux titulaires.

Il se rend disponible lors d'événements majeurs organisés au sein du club.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

- Election

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure remplissant les conditions suivantes : -

- Être adhérent de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'AG ;
- Être à jour de sa cotisation ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Tout adhérent respectant les conditions suscitées peut faire part de sa candidature auprès du Bureau Directeur en activité et représenté par son Président. Toute candidature doit être proposée au plus tard trois mois avant la tenue de l'AG ; le Conseil d'Administration s'assure du maintien des candidatures quatre semaines auparavant.

Lors des élections pour le Conseil d'Administration, la présence d'un minimum de 20 adhérents est nécessaire pour que le vote soit validé. Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée vote valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration est élu à main levée ou au bulletin secret par l'AG. Le mode de scrutin (main levée ou bulletin secret) est défini avant le vote par le Conseil d'Administration sortant et soumis à délibération de l'AG réunie.

Le nouveau Conseil d'Administration entre en fonction 15 jours après son élection, période au cours de laquelle il désigne les membres du nouveau Bureau Directeur en son sein. Il en fait part à l'ancien Bureau Directeur qui se charge de communiquer l'identité de ses remplaçants à l'ensemble des adhérents.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'AG en termes de représentativité masculine et féminine.

B) Le Bureau Directeur

- Composition

Le Bureau Directeur est composé **au minimum** :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

L'association est représentée par son président ou son Vice-Président (si le poste est prévu) dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration ou de l'association pour le remplacer en cas d'empêchement.

- Rôle

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association qu'il a mis en place et de sa gestion courante. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Article 8 :

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Bureau Directeur, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président ou le Vice-Président (si le poste est prévu, en cas d'absence du Président) et le Secrétaire de séance.

Article 9 :

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus aux articles 2 et 3, à jour de leur cotisation.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'AG y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité

parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

L'AG se réunit au moins une fois par an.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié (courriers, mails, SMS) au moins dix jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et communiqué aux membres avec la convocation.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée ou fait élire un président de séance. L'AG délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le Bureau. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque délibération est soumise au vote. Pour être adoptée, une délibération doit obtenir la majorité simple. Elle élit le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine AG.

Article 10 :

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 :

Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix.

Un quorum de 15 personnes doit être atteint. Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'AG.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Article 12 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Directeur qui le fait alors approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 :

Formalités Administratives

Le Président effectue, dans les trois mois, les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, le compte-rendu des AG sont communiqués à la Préfecture ainsi qu'au comité départemental, dans les trois mois qui suivent leur adoption en AG.

Article 14 :

Modification des statuts et Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés au cours de l'AG ou l'AGE, sur proposition du Bureau Directeur ou du dixième des membres de l'Assemblée.

La convocation de l'AG ou de l'AGE qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs adhérents chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en AGE qui s'est tenue à DOUCHY LES MINES.
Le Vingt Huit Juin Deux Mille Vingt Six

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION